

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX DE DEMOLITION DE LA CRECHE DE LA MAISON DE LA PETITE
ENFANCE SINISTREE A LA SUITE D'UN INCENDIE**

Consultation : 2026-05-PA

Pôle émetteur : Commande Publique
N° de Téléphone : 01 69 49 64 47
N° Réf. : MD/BC/CH
Affaire suivie par : Catherine HURTEBIZE
E-mail : marchespublics@crosne.fr

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;4 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Crosne N° 2026-30, en date du 28 mars 2026 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante, visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123.1, R. 2123.1 et R.2123-5 ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 8 janvier 2026 à la Maison de la Petite Enfance, ayant entraîné la destruction de la crèche, il est nécessaire de démolir et d'évacuer les déchets du bâtiment sinistré ;

CONSIDERANT que la procédure utilisée est une procédure adaptée qui est soumise au Code de la Commande Publique et qui a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme AWS le 22 mai 2026 et d'une diffusion presse au Parisien.fr et ED 91 ;

CONSIDERANT que les candidats devaient déposer leurs offres au plus tard le 10 juin 2026 à 16 heures 00, délais de rigueur.

CONSIDERANT qu'au vu du registre des dépôts, 7 plis sont parvenus dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre de la SARL ECODEC a été rejetée en tant qu'offre anormalement basse dès lors que l'entreprise n'a transmis aucun justificatif en réponse à la demande qui lui a été adressée afin d'expliquer le niveau de ses prix ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise SOCIETEP a été rejetée en tant qu'offre anormalement basse, les justifications produites n'ayant pas permis de démontrer de manière satisfaisante la cohérence économique de son offre ni de garantir la bonne exécution des prestations dans les conditions prévues au marché ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise CURATECH a été jugée irrégulière dès lors que le candidat n'a pas effectué la visite obligatoire prévue à l'article 1.3 du règlement de la consultation et n'a pas produit le justificatif de visite devant obligatoirement être joint à l'offre ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'entreprise **HPROJECT**, située 29 rue Gustave Eiffel, 91070 Bondoufle, immatriculée sous le numéro SIRET 803 259 381 00033, est arrivée en première position, son offre étant régulière et économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution fixés au règlement de la consultation ;

DECIDE

DE SIGNER le marché précité avec l'entreprise **SAS HPROJECT** pour un montant global et forfaitaire de **161 611,60 € € HT** soit **193 933,92 € € T.T.C ;**

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice 2026 de la ville de Crosne ;

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et de la signature de tous les documents y afférents ;

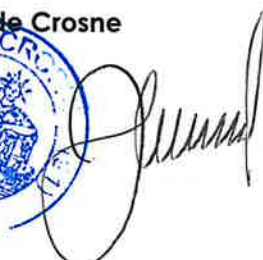
DIT que le Directeur Général des Services et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, trésorier de Yerres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 18 juin 2026

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.